



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES AINÉS

Article 1 - Définition

Le Conseil des aînés est une instance représentative des seniors de la commune.

C'est un collectif de réflexion, de proposition, de participation citoyenne ouvert aux champenois de plus de 65 ans.

Le Conseil des aînés a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées.

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à l'instance qui l'a créé. C'est un organisme politiquement neutre, qui ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir des autorités territoriales.

Article 2 - Objectifs

- Favoriser les projets transversaux et intergénérationnels
- Favoriser l'entraide et renforcer le lien social
- Participer à la mise en place des projets d'intérêt général intéressant le territoire.
- Développer des échanges, favoriser la convivialité et le dynamisme, inciter à l'implication active des seniors

La municipalité et le Conseil des aînés fixent en concertation les objectifs de ce dernier.

Le Conseil des aînés a une voix consultative quant aux sujets qui lui sont confiés ou ceux dont il se saisit. Il n'a pas de pouvoir décisionnel envers la municipalité.

Le Conseil des aînés peut être consulté par les élus du conseil municipal, par le conseil d'administration du CCAS sur toutes les questions liées à la vie citoyenne, notamment celles concernant les aînés.

Article 3 - Missions et domaines d'intervention

Le Conseil des aînés peut être chargé de :

- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par la municipalité
- donner des conseils sur des problèmes spécifiques.
- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, initiatives ou les doléances des habitants.

Les domaines d'intervention sont notamment liés aux actions de solidarité, au développement du lien social, au cadre de vie et à l'environnement, à la culture et la mémoire d'une manière générale au « bien vivre ensemble ».

Article 4 - Composition et renouvellement

Le Conseil des aînés est composé de 14 membres au maximum.

La composition doit tenir compte autant que possible de la diversité des aînés (tranche d'âge, quartier d'habitation). L'égalité femme-homme doit être respectée autant que possible.

Le mandat est d'une durée de 3 ans.

Les membres du Conseil des aînés ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs de 3 ans chacun.

Article 5 - Modalité de désignation

Tous les trois ans, il est procédé à un appel à candidature par la Mairie, reposant sur tous les moyens d'information locaux, assorti d'une date de clôture de dépôt des candidatures.

Les candidatures sont établies sur un document spécifique, portant les motivations et l'engagement du candidat à respecter le règlement intérieur.

Les candidatures dont les motivations à caractère politique, religieux, raciste ou injurieux sont exclues.

Les membres sont nommés à partir de candidatures confirmées par écrit (courrier électronique ou voie postale).

- Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes proposés, les candidats seront proclamés membres du Conseil des aînés par le Maire.
- Au-delà, un tirage au sort paritaire aura lieu en public pour désigner les membres du conseil. Il est également procédé à un tirage au sort de remplaçants qui ne peut être supérieur au nombre de membres nommés.

A chaque départ, il est procédé à un renouvellement du poste laissé vacant, dans l'ordre du tirage au sort des remplaçants.

- Si le nombre de candidatures est inférieur à 14, le Conseil des aînés sera proclamé suspendu jusqu'à ce qu'un nombre de candidat égal ou supérieur à 14, permette de le mettre en place, suite à un nouvel appel à candidatures.

Article 6 - Critères de candidature

Chaque candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 65 ans ou plus
- résider à Champagne-sur-Oise
- être inscrit(e) sur les listes électorales de ville
- Ne pas être élu municipal (ou marié/pacsé avec un élu municipal)
- Ne pas être administrateur du CCAS

Les membres doivent exercer leur fonction en personne, ils ne peuvent être suppléés.

L'engagement au Conseil des aînés est libre et bénévole. En aucun cas, un membre ne peut prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7 - Neutralité et confidentialité

Les membres doivent :

- s'interdire, dans toutes les réunions ou séances de travail, tous propos, actes ou écrits à caractère politique, religieux ou qui présenteraient un caractère raciste ou injurieux.
- ne se prévaloir en aucun cas de son appartenance au Conseil des aînés à des fins personnels ou pour obtenir, directement ou indirectement, un avantage ou un profit.

Les membres du Conseil des aînés doivent observer un devoir de réserve y compris après la fin de ses fonctions. Ils s'engagent à garder confidentiel toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux.

Article 8 - Fin de fonction

La qualité de membre se perd par :

- fin du mandat du Conseil des aînés
- radiation de la liste électorale de la commune
- démission
- décès
- acceptation d'un mandat municipal,
- mariage ou Pacs avec un élu municipal

Article 9 - Exclusion

L'exclusion ne peut être prononcée que pour des motifs graves.

On entend par « motif grave » le fait pour un membre d'enfreindre le présent règlement intérieur, d'aller à l'encontre des objectifs du Conseil des aînés ou d'être absent non excusé lors de 3 conseils consécutifs.

Dans ces conditions, le Maire ou son représentant prononce l'exclusion sur proposition du bureau du Conseil des aînés.

Article 10 - Le Bureau

Le Bureau du Conseil des aînés est constitué de 3 membres du Conseil des aînés. La présidence est assurée par le Maire ou son représentant.

Lors de la réunion d'installation ou son renouvellement, les membres du Conseil des aînés élisent en leur sein les membres du bureau à la majorité simple, en cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

En cas de départ d'un membre du bureau, le Conseil des aînés élit un remplaçant parmi ses membres.

Le bureau organise les commissions thématiques du Conseil des aînés et anime les réunions.

Il mène les débats, avalise les décisions et met en œuvre les votes, établit les ordres du jour, réceptionne les rapports des commissions et valide les procès-verbaux.

Article 11 - L'Assemblée plénière

11.1 Fonctionnement

Conformément à la délibération du 09 juin 2023 portant création du Conseil des aînés, le Maire ou son représentant est président de droit.

L'Assemblée plénière est présidée et convoquée par le président du Conseil des aînés ou son représentant.

L'adjoint(e) au Maire délégué(e) aux affaires sociales et au logement, le gestionnaire du CCAS ainsi que tout conseiller municipal ou toute autre personne dûment désigné par le Maire peuvent assister aux séances de l'Assemblée plénière et des commissions thématiques sans voix délibérative.

L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an.

Sur décision de l'Assemblée plénière, des commissions thématiques sont créées en fonction des sujets soumis au Conseil des aînés.

Les propositions ou avis du Conseil des aînés ne peuvent être validés qu'en Assemblée plénière, à la majorité des membres présents et représentés.

La municipalité s'engage à apporter une réponse motivée, dans des délais raisonnables, à toute proposition et question posées lors de l'Assemblée plénière du Conseil des aînés.

11.2 Convocation

Les réunions permettent au Conseil des aînés d'exercer ses attributions consultatives. L'objectif de ces réunions est de rendre des avis en procédant par vote à la majorité simple.

Le bureau fait envoyer une convocation écrite à l'ensemble des membres. Sur celle-ci doit être mentionnée la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations, assorties de l'ordre du jour et le cas échéant des différents rapports des commissions, sont adressées cinq jours francs par courrier ou par voie électronique au moins avant la réunion

En cas d'impossibilité pour une commission de transmettre un rapport dans les délais de convocation, ce dernier sera remis en séance.

Ces points doivent être intégrés à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée plénière comprend, notamment :

- le compte-rendu des commissions,
- les sujets à traiter proposés par le Maire,
- les domaines de compétences des commissions,
- la désignation à la majorité des voix, des membres du Bureau (pour la première assemblée plénière)

Le bureau est tenu d'organiser une réunion du Conseil des aînés sans délai lorsque plus d'un tiers des membres en fait la demande en indiquant les sujets à traiter.

Des experts et des personnalités qualifiés peuvent être invités aux réunions du Conseil des aînés.

11.3 Le vote

Le Conseil des aînés examine chaque point de l'ordre du jour. Il délibère pour chaque point qui y figure et met au vote le cas échéant. Lorsqu'un vote est prévu, il est noté sur l'ordre du jour.

Les points non annoncés à l'ordre du jour pourront être étudiés dans la mesure du possible, mais ne font pas l'objet d'un vote. Les votes se dérouleront à main levée et à bulletin secret uniquement lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

11.4 Le procès-verbal

L'essentiel du contenu et des résultats des discussions et des votes doit être consigné dans un procès-verbal. Ce dernier doit être validé par le bureau.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque début de réunion.

Le procès-verbal doit contenir :

- la date et le lieu de la réunion,
- les présents, les absents, les excusés,
- les sujets abordés et les requêtes présentées,
- le libellé des décisions et la majorité à laquelle elles ont été prises,
- toute absence temporaire de membres du Conseil des aînés,
- les annexes des points examinés

Le procès-verbal est transmis à chaque membre au plus tard avec la convocation à la prochaine réunion.

Le Conseil des aînés statue sur les éventuelles objections soulevées à l'encontre du procès-verbal de la réunion précédente. En l'absence d'objection, le Conseil des aînés adopte le procès-verbal et le rend public.

Article 12 - Les commissions thématiques

Les commissions sont des groupes de travail permanents ou temporaires et permettent de mettre en œuvre le caractère participatif du Conseil des aînés. Elles doivent comprendre au moins 3 membres du Conseil des aînés.

Le nombre de réunion étant libre, chaque commission définit son planning de réunions en s'assurant, auprès de l'administration municipale, des possibilités matérielles d'organisation (réservation de salle).

Chaque commission, pour mener à bien ses travaux, peut solliciter la compétence des services municipaux, des élus et des autres instances participatives (ex : Conseil municipal des jeunes).

Chaque commission comprend, en son sein, un président de commission et un rapporteur qui ont pour mission de coordonner le travail de la commission. Ils sont désignés par le Maire, président du Conseil des aînés.

Le président de commission est chargé du bon déroulement de celle-ci en organisant les prises de parole et en veillant à la libre expression de tous les membres.

Au terme de ses travaux, le rapporteur de chaque commission est chargé de préparer un rapport présentant les conclusions des travaux et dans lequel elle formule son avis sur le sujet

qui lui a été soumis et le communique au bureau du Conseil des aînés en vue de sa présentation en Assemblée plénière.

Article 13 - Rôle de l'administration municipale

Le CCAS est l'interlocuteur technique du Conseil des aînés.

- Il veille au respect du règlement du Conseil des aînés.
- Il soutient le fonctionnement du Conseil des aînés en lien avec l'Adjoint(e) au Maire délégué(e) aux affaires sociales et du logement.
- Il assure le suivi des dossiers du Conseil des aînés en lien avec les élus et les services concernés.
- Il peut participer au secrétariat du conseil des aînés (convocations et procès-verbaux concernant l'assemblée plénière).

Article 14 - Les moyens logistiques et financiers

Le Conseil des aînés ne dispose pas de moyens financiers propres.

Les frais de fonctionnement et les moyens logistiques du Conseil des aînés comprennent notamment les photocopies, les envois du courrier et sont gérés par la ville (papier, enveloppe affranchissement, impression flyer).

La municipalité met à disposition des salles qui doivent être réservées dans le respect des procédures établies par les services.

Les projets du Conseil des aînés sont financés dans le cadre du budget voté par le Conseil Municipal dans le respect des règles légales en vigueur, des contraintes techniques et financières de la ville et du CCAS et suivis par les services concernés par les thématiques.

Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil des aînés est assuré dans le cadre de la responsabilité civile de la Ville.

Article 15 - Communication

En matière de communication, le Conseil des aînés utilise principalement les moyens mis en œuvre par la municipalité :

- le site internet de la ville, via une rubrique dédiée au Conseil des aînés
- les réseaux sociaux utilisés par la ville
- le magazine municipal et le magazine « ACTU'seniors »
- la reproduction et la diffusion d'affiches et de flyers
- la diffusion des procès-verbaux et comptes rendus de réunion sur le site internet

Les diffusions d'information entre le Conseil des aînés, la municipalité et le CCAS se feront dans le respect des règles édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données.

La diffusion d'informations sur les activités du Conseil des aînés est soumise aux procédures de validations des supports de communication de la municipalité.


Article 16 - Modification du Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande d'une commission ou du bureau. L'Assemblée plénière se prononce alors à la majorité des membres présents et représentés.

Toute modification sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la décision qui l'instaure.

 Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Adopté par délibération n°20230906-39 du 9 juin 2023
Applicable au 9 juin 2023

